

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-030

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Direction

36-2021-03-24-00001 - arrêté portant délégation de signature au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) (2 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2021-03-19-00004 - Arrêté du 19 mars 2021 portant dérogation au couvre-feu instauré pour faire face à l'épidémie de Covid19, pour les opérations de suivi et de comptage des faisans, réalisées sur les territoires prévus au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024. (2 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-03-23-00001 - ARRÊTE du 23 mars 2021 fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration (6 pages)

Page 10

36-2021-03-23-00003 - ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1^{er} mai au 19 août 2021 (4 pages)

Page 17

36-2021-03-23-00006 - ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 19 septembre 2021 (4 pages)

Page 22

36-2021-03-23-00005 - ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2021 (4 pages)

Page 27

36-2021-03-22-00001 - Arrêté du 22 mars 2021 fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 06/2020-?? prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ?? portant sur les rejets d'eaux pluviales issues ?? de la construction d'un lotissement au lieu-dit « le Tivoli » ?? sur la commune d'AIGURANDE (6 pages)

Page 32

36-2021-03-23-00009 - ARRÊTÉ du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau « Etang des Tailles » implanté sur le cours d'eau « Ruisseau de l'Etang des Tailles » du 1^{er} mai au 9 septembre 2021 (4 pages)

Page 39

36-2021-03-23-00008 - ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 09 septembre 2021 (4 pages)	Page 44
36-2021-03-23-00007 - ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 19 juillet 2021 (4 pages)	Page 49
36-2021-03-23-00002 - ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 juin au 9 septembre 2021 (4 pages)	Page 54
36-2021-03-23-00004 - ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 9 août 2021 (4 pages)	Page 59

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-03-22-00008 - 20210322- arrêté autorisation accès pistes aéroport militaires (3 pages)	Page 64
36-2021-03-23-00010 - arrêté A2O 23-03-2021 (2 pages)	Page 68
36-2021-03-22-00004 - autorisation d installation d'un système de vidéoprotection.??PERIMETRE VIDEOPROTEGE Champ de Foire Maison Médicale?? 36130 SAINT-AOUT (3 pages)	Page 71
36-2021-03-22-00005 - autorisation d installation d'un système de vidéoprotection.??PERIMETRE VIDEOPROTEGE route de La Châtre route des Beurriers?? 36130 SAINT-AOUT (3 pages)	Page 75
36-2021-03-22-00006 - autorisation d installation d'un système de vidéoprotection.??PERIMETRE VIDEOPROTEGE route de Lignièrès route de la Poulinière?? 36130 SAINT-AOUT (3 pages)	Page 79
36-2021-03-22-00007 - autorisation d installation d'un système de vidéoprotection.??PERIMETRE VIDEOPROTEGE route d Ardentes - place de l Eglise?? route du Cimetière - 36130 SAINT-AOUT (3 pages)	Page 83
36-2021-03-22-00003 - autorisation d installation d'un système de vidéoprotection.??PERIMETRE VIDEOPROTEGE route d Issoudun route du Champ de Foire?? 36130 SAINT-AOUT (3 pages)	Page 87
36-2021-03-22-00002 - autorisation d installation d'un système de vidéoprotection.??PERIMETRE VIDEOPROTEGE rue du Commerce route de Lignièrès?? route d Issoudun 36130 SAINT-AOUT (3 pages)	Page 91

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-03-18-00003 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Lucie DORSY, Directrice des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre (2 pages)	Page 95
--	---------

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-24-00001

arrêté portant délégation de signature au
délégué territorial de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine (ANRU)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service**



**ARRETE du 24 MARS 2021
portant délégation de signature**

**Le Préfet de l'Indre,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, préfet du département de l'Indre,

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 4 octobre 2016 nommant M. Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre à compter du 25 octobre 2016,

VU la décision de nomination de Mme Hélène GENAUX, Cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la DDT de l'Indre,

VU la décision de nomination de Mme Valérie WULLUS, chargée de mission ANRU et adjointe à la cheffe du SHC à la DDT de l'Indre,

VU la décision de nomination de M. Philippe CORNETTE, chargé du logement social et des opérations ANRU du SHC à la DDT de l'Indre,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Indre, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et PNRQAD,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Mme Hélène GENAUX, cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la DDT de l'Indre, à Mme Valérie WULLUS, chargée de mission ANRU et adjointe à la cheffe du SHC à la DDT de l'Indre, à M. Philippe CORNETTE, chargé des opérations ANRU et du logement social au SHC à la DDT de l'Indre, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 :

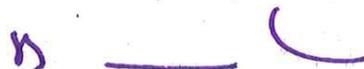
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et remplace celle prise le 19 février 2021.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le Préfet de l'Indre,
Délégué territorial de l'ANRU



Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-19-00004

Arrêté du 19 mars 2021 portant dérogation au couvre-feu instauré pour faire face à l'épidémie de Covid19, pour les opérations de suivi et de comptage des faisans, réalisées sur les territoires prévus au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux*

**ARRÊTÉ N° 36-2021 -
portant dérogation au couvre-feu instauré pour faire face à l'épidémie de Covid19,
pour les opérations de suivi et de comptage des faisans,
réalisées sur les territoires prévus au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.424-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1988 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du glibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-001 du 17 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 16 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des comptages pour connaître les niveaux d'abondance des populations de faisans sur l'ensemble des territoires prévus au SDGC 2018-2024 du 17 septembre 2018 et que cette activité est une mission d'intérêt général

Considérant que les opérations de comptage du faisans sont réalisées selon un protocole établi en collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité dans le cadre du réseau FNC/OFB ;

Considérant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ainsi que l'ensemble des salariés et bénévoles, placés sous sa responsabilité, sont autorisés à déroger aux mesures de couvre-feu pour la réalisation de comptages de faisans sur l'ensemble des territoires prévus par l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018.

Article 2 :

Durant les opérations de comptages de faune sauvage, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ainsi que l'ensemble des salariés et bénévoles, placés sous sa responsabilité, devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu, dûment remplie en cochant la case n°6.

Compte tenu du contexte lié à la propagation du virus, il est rappelé que :

- les moments de convivialité (repas ...) pré et post opération de comptage sont interdits ;**
- les gestes barrières doivent être respectés : le port du masque est obligatoire notamment dans les véhicules durant toute la durée de l'opération ;**
- le responsable de chaque équipe devra pouvoir s'assurer de la traçabilité des personnes présentes.**

Article 3 :

Chaque participant recevra de la part de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre une convocation par mail pour chaque opération de comptage, accompagnée du présent arrêté.
Chaque participant devra être dans la capacité de les présenter lors de tout contrôle.

Le responsable de chaque opération de comptage devra prévenir, 48 heures à l'avance, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de gendarmerie, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés dans la mesure du possible.

Article 4 :

La présente opération est valable jusqu'au 30 avril 2021 et pourra être renouvelée sur demande du bénéficiaire.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés dans toutes les communes concernées par les opérations de comptage de faisans.

Châteauroux, le 19 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires,



Florence COTTIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-23-00001

ARRÊTE du 23 mars 2021 fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE n° du **23 MARS 2021**
**fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes
d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des
prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de
déclaration**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Cher Aval approuvé le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté n°36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre;

Vu la demande du 05 janvier 2021 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon ;

Considérant l'article R 214-24 du Code de l'Environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières ;

Considérant que les irrigants ont présenté une demande unique via l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre;

Considérant le prélèvement des ressources en eaux superficielles du bassin du Fouzon et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître pour le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L 211-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que les prélèvements cumulés atteignent 515 m³/h sur le Fouzon, supérieur à 30% du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et nécessitant pas la mise en place de tours d'eau ;

Considérant que les prélèvements cumulés n'excèdent pas 120 m³/h sur le Renon, 140 m³/h sur le Nahon et sont ainsi inférieurs à 30% du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), ne nécessitant pas de mise en place de tours d'eau ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant que le prélèvement demandé l'EARL de La BONDE, représentée par M. Denis RIOLLET, s'effectue sur les mois de 1^{er} mars au 30 juin 2021 de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le BORDELAT ;

Considérant que le prélèvement demandé par la SCEA de La Dorette, représentée par M. Baptiste POINTEREAU, s'effectue du 1^{er} avril au 30 juin 2021, de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le MEUNET ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} :Objet

Pour la campagne d'irrigation 2021, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime d'autorisation, sont autorisés, sous les réserves et les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe 1.

Pour la campagne d'irrigation 2021, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime de déclaration, et qui se sont vus délivrer un récépissé de déclaration pour leur prélèvement sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, sauf mention contraire.

Article 2 :Calendrier des prélèvements

Les bénéficiaires définis à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent prélever tous les jours de la semaine, dans le respect et la limite des demandes déposées à l'exception de ceux relevant de l'article 6 ci-dessous.

Article 3 : Exploitation de l'installation

1) Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

2) Pour la campagne d'irrigation 2021, les pétitionnaires autorisés à prélever pour remplir leurs réserves sont autorisés comme suit :

EARL de La BONDE:Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 soit 18 m³/h. Sur la période comprise entre le 10 mars et le 30 juin 2021, le cumul ne devra pas dépasser 33 699 m³. Ce volume est réparti par période :

- du 10 mars au 31 mars 2020: 6 000 m³
- du 01 avril au 30 juin 2020 : 27 699 m³

- En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 89 m³/h. Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

SCEA de La DORETTE : Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 du 1^{er} avril au 30 juin 2021. Celui-ci est plafonné à tout moment à 11 m³/h maximum. Le cumuli prélevé ne devra pas dépasser 26 512 m³. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 21,5 m³/h. Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter, mensuellement, sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R 211-66, R 211-70 et R 216-9 du Code de l'Environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6: Modification des prescriptions

L'Association des Professionnels de l'Irrigation (A.P.I. 36) pourra demander une modification des prescriptions qui fera l'objet d'une instruction conformément aux dispositions des articles R 214-18 et R 214-39 du code de l'environnement.

TITRE III - SANCTIONS ET EXECUTION

Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide jusqu'au 20 septembre 2021.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

Article 9 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R 216-1, R 216-9, R 216-12 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et les maires des communes de CHABRIS, DUN LE POELIER, LA VERNELLE, MENETOU-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SAINTE-CECILE, PARPECAY, VAL-FOUZON, VATAN,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Annexe 1- Fouzon

preleveur_societe	preleveur_nom	preleveur_Prenom	commune - siège	prelev_riviere	Debit de pompage (m3/h)	Volume autorisé	Période de prélèvement	Commune prélèvement	parcelle numero	QMNA5 point de prélèvement m3/h	% Débit / QMNA5	Régime administratif	INDEX au 31/12/2020
EARL Brissemoret	BRISSEMORET	Jean-Jacques	SEMBLECAY	Fouzon	60	23 619	10/06-31/08	SEMBLECAY	B 103	530,09	15,09	A	55750
EARL de Monty	BRISSET	Didier	STE CECILE	Renon	60	25 772	20/05 - 19/08	STE CECILE	183 ZK 60	393,41	15,25	A	64824
	COUTANT	Laurent	CHABRIS	Fouzon	60	5 475	01/07 - 19/08	CHABRIS	YR89	527,32	11,38	A	12597
EARL des Barres	DELALANDE	Philippe	VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON	Fouzon	50	24 300	01/04-09/09	VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON	ZK17	1686,14	2,97	D	69030
GAEC des Champs de la Fontaine	GARNIER - GIROUARD	Eric et Delphine	LA VERNELLE	Fouzon	90	57 536	10/06 - 31/08	LA VERNELLE	E1094	1687,8	5,30	A	203350
GAEC des Champs de la Fontaine	GARNIER - GIROUARD	Eric et Delphine	LA VERNELLE	Fouzon	90	62 326	20/04- 31/08	LA VERNELLE	E 97	1701,44	5,29	A	361230
SCEA Hardy	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	50	22 400	20/05-31/08	SEMBLECAY	B 182	527,32	9,48	A	247084
SCEA Hardy	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Renon	50	14 392	20/05 - 9/08	SEMBLECAY	AD 202	546,89	9,14	A	53410
EARL des Billons	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	50	5 200	20/05-30/06	SEMBLECAY	A214	538,76	9,28	A	53410
	GROUSSIN	Antoine	PARPECAY	Fouzon	60	6 000	1/06 - 19/09	DUN LE POELIER	ZB0151	453,49	13,23	A	24343
GAEC des Musniers	LANCHAIS	Yannick	MENETOU SUR NAHON	Nahon	60	50 700	20/04 - 19/08	MENETOU SUR NAHON	ZD 57	533,08	11,26	A	19508
EARL la Commanderie	LANCHAIS	Jean-Yves	VAL FOUZON	Nahon	60	34 206	01/05 - 19/08	VARENNES SUR FOUZON	ZO 9d	517,92	11,58	A	2691
SCEA de la Doréte	POINTEREAU	Baptiste	GIROUX	Meunet	15	26 512	01/04 - 30/06	VATAN	ZE 10	19,22	78,04	A	222930
EARL de la Bonde	RIOLLET	Denis	PARPECAY	Bordelet	18	33 699	01/03-30/06	PARPECAY	AH 46	80,60	22,33	A	89533
EARL de la Bonde	RIOLLET	Denis	PARPECAY	Renon	35	6 500	10/06 - 31/07	PARPECAY	AH 50	539,53	6,49	A	89533
EARL Aphirnumus	ROGER	Manuel	CHABRIS	Fouzon	55	30 070	10/04 - 31/08	CHABRIS	ZM 130b	1653,48	3,33	D	20145

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-23-00003

ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1^{er} mai au 19 août 2021



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE n° _____ du **23 MARS 2021**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1^{er} mai au 19 août 2021

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande complète et régulière en date du 07 décembre 2020, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00197, par laquelle Madame Bérangère PERRIN représentant de la SCEA de La Plaine de Lavau demeurant, La Plaine de Lavau, 36 260 MIGNY, sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Arnon pour l'irrigation de cultures ;

Considérant que la demande de Madame Bérangère PERRIN représentant de la SCEA de La Plaine de Lavau, est en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total accordé est de 76 000 m³.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau L'Arnon, du 1^{er} mai au 19 août 2021 sur la commune de SAINT GEORGE SUR ARNON, parcelle cadastrée section ZD n°5 sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 100 m³/heure
- Volume annuel prélevable : 76 000 m³

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

– Prévisions du volume prélevé par mois en 2021 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Porte graine de betteraves	20 ha				37 50	37 50	37 50	37 50	37 50	37 50	37 50	37 50	37 50							30 000 m ³
Maïs	20 ha							37 50	37 50	37 50	37 50	37 50	37 50	37 50	37 50					30 000 m ³
Tournesol	25 ha											50 00		50 00						10 000 m ³
Pois Chiches	20 ha										30 00		30 00						6000 m ³	

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- **Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A).**

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Dans le cas présent le débit à respecter est de **5004 m³/h** à la confluence avec le Cher.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 15 décembre 2020 : 833 276 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etlages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **1^{er} mai au 19 août 2021**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de MIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-23-00006

ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation
temporaire de pompage en cours d'eau du 10
juin au 19 septembre 2021



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE n°

du **23 MARS 2021**

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 19 septembre 2021

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande complète et régulière en date du 23 novembre 2020, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00212, par laquelle Monsieur Laurent BRETAUD sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Indre Amont pour l'irrigation de cultures ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent BRETAUD n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 3000 m³ au lieu des 4000 m³ demandés.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Indre Amont, du 10 juin au 19 septembre 2021, sur la commune de CREVANT, parcelles n°A 1218 et C763, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 10m³/heure
- Volume annuel prélevable : 3000 m³

– Prélèvements du volume prélevé par mois en 2021 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Noisettes (A1218)	8 ha							80	50	26	26	26	26	26	26	26	26	50	2000 m ³	
Noisettes (C763)	4 ha							10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	1000 m ³	

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- ***D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau L'indre Amont en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,450 m³/s, soit 1620 m³/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 15 décembre 2020 : 0 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces

d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre Amont dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station de ARDENTES.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etlages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **10 juin au 19 septembre 2021**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de CREVANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-23-00005

ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2021



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n° **du 23 MARS 2021**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2021

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande complète et régulière en date 18 novembre 2020, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-0000194 par laquelle Messieurs Maxime et Alexis AMBLARD, représentants du GAEC des Petits Chézeaux demeurant 36330 ARTHON, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière La Bouzanne pour l'irrigation des cultures ;

Considérant que la demande des Messieurs Maxime et Alexis AMBLARD, représentants du GAEC des Petits Chézeaux n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 17 825 m³ au lieu des 18 960 m³ demandés.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière La Bouzanne, du 10 juin au 31 août 2021, sur la commune d'ARTHON, parcelle n° B 1313, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 60 m³/heure
- Volume annuel maximum prélevable : 17 825 m³

-Prévisions du volume prélevé par mois en 2021 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Mais grains	7,75 ha							22	22	22	22	22	22	22	22	22				17 825 m ³

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée dans la limite d'un volume de 19 251 m³. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- **prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau; le débit du cours d'eau retenu est le QMNA5.**

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 945,06 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 15 décembre 2020: 403 426 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte LA BOUZANNE dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est VELLES.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etlages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **10 juin au 31 août 2021**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12.

Article 8 : Droits et Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes Intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune d'ARTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-22-00001

Arrêté du 22 mars 2021 fixant des prescriptions à
l'accusé de réception n° 06/2020
prises au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement,
portant sur les rejets d'eaux pluviales issues
de la construction d'un lotissement au lieu-dit
« le Tivoli »
sur la commune d'AIGURANDE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Planification Risques
Eau Nature**

ARRETE PREFECTORAL
n° du **22 MARS 2021**
fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 06/2020
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
portant sur les rejets d'eaux pluviales issues
de la construction d'un lotissement au lieu-dit « le Tivoli »
sur la commune d'AIGURANDE

Le Préfet de l'Indre,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021, signé par madame Florence COTTIN Directrice départementale des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'accusé de réception n° 06/2020, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un lotissement, délivré à la Ville d'AIGURANDE correspondant au dossier déposé ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 18 décembre 2020 par Madame Virginie FONTAINE, maire de la commune d'AIGURANDE, enregistrée sous le n° 36-2020-0216 et relative au rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un lotissement, sur la parcelle cadastrale numéro 216 section AC au lieu-dit « le Tivoli » sur la commune d'AIGURANDE ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que le rejet de l'opération s'effectue dans la masse d'eau FRGR0353 (la Vauvre) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2027 dans le SDAGE en vigueur (période 2016-2021) et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant les remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 10 février 2021 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers déposés sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte et aux rejets d'eaux pluviales déclarés.

Article 2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, conformément au dossier déposé concernent les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha.	Déclaration	/

Pour l'ensemble du réseau de collecte, le rejet d'eaux pluviales, s'effectuent dans la masse d'eau superficielle « La Vauvre » de référence FRGR0353 (affluent de « l'Indre ») avec les caractéristiques suivantes :

Surface BV intercepté	Coef. ruissellement	Débit vicennal estimé	Coordonnées (Lambert 93) à l'exutoire au cours d'eau	
1,05 ha	46 %	0,048 m3/s	X = 609 738	Y = 6 593 934

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

La Ville d'AIGURANDE projette la construction d'un lotissement au lieu-dit « le Tivoli » sur une superficie de 1,05 ha. Ce projet concerne les eaux de ruissellement de l'aménagement. Les ilots privés seront imperméabilisés au maximum à 30% de la parcelle.

Le projet prévoit la collecte des eaux de ruissellement dans un bassin enherbé avant rejet à débit limité dans un fossé qui mène à un cours d'eau puis à un étang dont le déversoir se situe dans la Vauvre. Un fossé empêchera la collecte des eaux du bassin versant agricole à l'amont pour éviter le ruissellement sur la voirie.

Afin d'être conforme au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le débit de fuite du bassin a été fixé à 2 l/s/ha, soit 2,1 l/s pour le projet. Le dimensionnement du bassin est calculé pour une pluie de période de retour de 20 ans. Le volume de stockage du projet sera de 200 m³ dévolus à la rétention des eaux pluviales pour rejet à débit limité. Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 46 % après aménagement.

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation. Les coordonnées des points de rejet, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes :
X = 609 738 m ; Y = 6 593 934 m.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 100 ans, les espaces verts devront respecter les dimensions ci dessus et assurer une qualité de rejet conforme aux seuils indiqués ci-après :

- Concentrations émises par le rejet :
 - . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des surfaces du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO₅, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.
- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, la Ville d'AIGURANDE, gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

L'ensemble de l'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention et arrosé en périodes sèches. Les canalisations seront curées et l'intégrité de la géomembrane vérifiée après le curage.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans le bassin ainsi que sa capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant analyse puis évacuation ou pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois évacuée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

Entretien des ouvrages

Les ouvrages de traitement (rétention-décantation) devront être régulièrement entretenus, nettoyés (enlèvement f, feuilles mortes, arbrisseaux,...) et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords et des linéaires de fossés pouvant constituer une partie du réseau considéré de collecte des eaux pluviales, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ceux-ci.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de ce présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et ne dispensent pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7: Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'AIGURANDE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Maire d'AIGURANDE, la Directrice départementale des territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-23-00009

ARRÊTÉ du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau « Etang des Tailles » implanté sur le cours d'eau « Ruisseau de l'Etang des Tailles » du 1er mai au 9 septembre 2021



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE n°

du 23 MARS 2021

portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau « Etang des Tailles » implanté sur le cours d'eau « Ruisseau de l'Etang des Tailles » du 1^{er} mai au 9 septembre 2021

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande complète et régulière en date 1 décembre 2020 , enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00193, par laquelle Monsieur ROLANDO David, représentant l'E.A.R.L. des Tailles demeurant 36170 VIGOUX, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage pour l'irrigation des cultures ;

Considérant que la demande des M. David ROLANDO, représentants du EARL des Tailles n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures , le volume total est corrigé à 119 486 m³ au lieu des 151 401 m³ demandés.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le plan d'eau « Etang des tailles », implanté sur le cours d'eau « Ruisseau de l'Etang des Tailles » affluent du cours d'eau « La Sonne » elle-même affluent de la rivière « l'Anglin », du 1^{er} mai au 9 septembre 2021 , sur la commune de VIGOUX, parcelles n° A 5, 7, 15, 564, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 85 m³/heure
- Volume annuel maximum prélevable : 119 486 m³

- Prévisions du volume prélevé par mois en 2021 (1 mm = 10m³/ha)

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60816 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembr e m3			Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		1 a u 9	10 a u 19	20 a u 30	1 a u 9	10 a u 19	20 a u 31	1 a u 9	10 a u 19	20 a u 30	1 a u 9	10 a u 19	20 a u 31	1 a u 9	10 a u 19	20 a u 30				
Blé tendre	28,68 ha				47 80	47 80	47 80												14 340 m ³	
Soja	12,22 ha							13 96	13 96	13 96	13 96	13 96	13 96	14 00					9776 m ³	
Mais grains	37,01 ha							10 63 7, 5				85 100 m ³								
Lin	20,54 ha						34 23	34 23				34 24							10 270 m ³	

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée dans la limite d'un volume de 119 486 m³. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau; le débit du cours d'eau retenu est le QMNA5.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à quatre litres par seconde (4 l/s).

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 15 décembre 2020 : 6787x10 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte L'ANGLIN AMONT dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est PRISSAC.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etlages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **1er mai au 09 septembre 2021**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12.

Article 8 : Droits et Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de VIGOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-23-00008

ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 09 septembre 2021



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n°

du 23 MARS 2021

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 09 septembre 2021

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande complète et régulière en date du 15 décembre 2020, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00211, par laquelle Monsieur Laurent COULON sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Indre Amont pour l'irrigation de cultures ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent COULON n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 127 600 m³ au lieu des 171 250 m³ demandés.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Indre Amont, du 01 avril au 09 septembre 2021, sur la commune de ETRECHET, parcelle n°B 461, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 140 m³/heure**
- Volume annuel prélevable : 127 600 m³**

- Prévisions du volume prélevé par mois en 2021 (1 mm = 10m³/ha)

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 38020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 30	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 31	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 30	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 31	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 31	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 30	
Céréales d'hiver/orge/blé	68 ha	56 70	56 66	56 66	56 66	56 66													34 000 m ³	
Pois	12 ha			30 00	30 00	30 00	30 00												15 000 m ³	
Maïs	32 ha							80 00	80 00	80 00	80 00	80 00	80 00	80 00	80 00	50 00			69 000 m ³	
Soja	12 ha							13 71	13 71	13 71	13 71	13 71	13 71	13 71	13 74				9 600 m ³	

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- **D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).**

Article 3 : Exploitation de l'Installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau L'indre Amont en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,450 m³/s, soit 1620 m³/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'Installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 15 décembre 2020: 843 195 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre Amont dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station de **ARDENTES**.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etlages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **01 avril au 09 septembre 2021**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de ETRECHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Directrice Départementale
des Territoires

FLORENCE COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-23-00007

ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation
temporaire de pompage en cours d'eau du 10
avril au 19 juillet 2021



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n° **du 23 MARS 2021**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 19 juillet 2021

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande complète et régulière en date du 7 décembre 2020, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00201, par laquelle Monsieur Jean-Bernard MARAIS demeurant, 1952 route de la Pyramide, 37600 SAINT HYPPOLYTE, sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Indre pour l'irrigation de cultures ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Bernard MARAIS n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 10 000 m³ au lieu des 11 000 m³ demandés.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Indre, du 10 avril au 19 juillet 2021, sur la commune de CLION SUR INDRE, parcelle n° ZH 103 sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 40 m³/heure**
- Volume annuel prélevable : 10 000 m³**

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

- Prévissions du volume prélevé par mois en 2021 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Luzerne	10 ha		20 00			20 00			30 00			30 00								10000 m ³

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- **Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A).**

Article 3 : Exploitation de l'Installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau, « l'Indre » partie aval, immédiat du point de prélèvement est fixé à **1,600 m³/s, soit 5760 m³/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'Installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 15 décembre 2020 : 36320 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de L'INDRE dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est SAINT CYRAN du JAMBOT.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etlages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **10 avril au 19 juillet 2021**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de CLION SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Directrice Départementale
La Directrice Départementale


Florence COUJIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-23-00002

ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation
temporaire de pompage en cours d'eau du 20
juin au 9 septembre 2021



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n° du **23 MARS 2021**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 juin au 9 septembre 2021

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande complète et régulière en date du 10 novembre 2020, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00195, par laquelle la SCEA de Serille représentée par Monsieur Romain GASSIPARD demeurant, 8 route de Diou, Le Moulin, 36 260 MIGNY, sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Arnon pour l'irrigation de cultures ;

Considérant que la demande de la SCEA de Serille représentée par Monsieur Romain GASSIPARD demeurant, 8 route de Diou, Le Moulin, 36 260 MIGNY est en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total accordé est de 104 800 m³.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau L'Arnon, du 20 juin au 9 septembre 2021, sur la commune de MIGNY, parcelle cadastrée section n°A 512 sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 150 m³/heure**
- Volume annuel prélevable : 104 800 m³**

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

– Prélèvements du volume prélevé par mois en 2021 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)	
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30		
Maïs	60 ha									90 00	15 00	15 00	15 00	15 00	15 00	14 80	60 00				104 800 m ³

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- **Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A).**

Article 3 : Exploitation de l'Installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Dans le cas présent le débit à respecter est de **5004 m³/h** à la confluence avec le Cher.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'Installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 15 décembre 2020: 1 142 987 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **20 juin au 9 septembre 2021**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de MIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Directrice Départementale
des Territoires


Alice COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-23-00004

ARRÊTE du 23 mars 2021 portant autorisation
temporaire de pompage en cours d'eau du 10
avril au 9 août 2021



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE n° _____ du **23 MARS 2021**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 9 août 2021

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande complète et régulière en date du 19 novembre 2020, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00196, par laquelle Monsieur Thierry TUZIAK, représentant de la SCEA des Sapins demeurant, 9 rue de l'étang, 36 100 SAINT GEORGES SUR ARNON, sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Arnon pour l'irrigation de cultures ;

Considérant que la demande de Monsieur Monsieur Thierry TUZIAK représentant de la SCEA des Sapins n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 49 500m³ au lieu des 56700 m³ demandés.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Arnon , du 10 avril au 9 août 2021, sur la commune de SAINT GEORGE SUR ARNON, parcelle cadastrée section ZE

n°32 sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **80 m³/heure**
- Volume annuel prélevable : **49 500 m³**
- **Prévisions du volume prélevé par mois en 2021 (1 mm = 10m³/ha)**

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Orge d'hiver	25 ha		87 50																	8750 m ³
Blé tendre	25 ha			87 50																8750 m ³
Maïs	7 ha				28 00	28 00	28 00	28 00	28 00	28 00										14000 m ³
Luzerne	18 ha			45 00		45 00		45 00			45 00									18000 m ³

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- **Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A).**

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Dans le cas présent le débit à respecter est de **5004 m³/h** à la confluence avec le Cher.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 15 décembre 2020: 150 430 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etlages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **10 avril au 9 août 2021**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de SAINT GEORGES SUR ARNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-22-00008

20210322- arrêté autorisation accès pistes
aéroport militaires

ARRÊTÉ n° 36-2021-03-22-00008
portant autorisation d'accès de manière autonome au côté piste
de l'aérodrome de Châteauroux-Déols par certains militaires

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 modifié de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) 1254/2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 modifiée de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.114-4 modifié ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 modifiée du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 n° 36-2021-03-08-005 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

Considérant le besoin des militaires de l'Armée de l'air et de l'Espace d'accéder au côté piste durant la période prévisionnelle du 23 mars au 30 novembre 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de la décision

Les militaires porteurs d'une carte professionnelle de l'Armée de l'air et de l'Espace sont autorisés à accéder de manière autonome au côté piste de l'aérodrome Châteauroux-Déols, de façon permanente ou temporaire.

Les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ne sont pas concernées par cette autorisation.

Cette autorisation est valable du 23 mars au 30 novembre 2021.

Article 2 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur de cabinet du préfet de l'Indre, la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens Ouest et le directeur général de l'aérodrome de Châteauroux-Déols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 22 mars 2021

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Thierry HUMBERT

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-23-00010

arrêté A2O 23-03-2021

ARRETE N°

en date du

**Portant activation de la mesure n° 27 (déviation par itinéraire de substitution n° 24)
du Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A20 dans le département de l'Indre
(circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé)**

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 311-1, R 411-18 et R 413-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 (ministère de l'intérieur et ministère de l'écologie) relative à la gestion de la circulation routière, à la préparation et la gestion des situations de crise routière ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de Monsieur Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2015-048-0005 en date du 17 février 2015 approuvant le Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A20 ;

Vu la demande du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest (DIRCO) en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'information communiquée au président du Conseil départemental de l'Indre en date du 23 mars 2021 ;

Vu la consultation des maires des communes concernées par les déviations routières ;

Considérant qu'un accident routier localisé au PR 30 + 100 ayant pour effet d'interrompre (ou de générer la dégradation des conditions de) la circulation sur l'autoroute A20, dans le sens Province Paris ;

Considérant la nécessité de limiter les effets des perturbations et ainsi de garantir la sécurité des usagers dans le département de l'Indre ;

Considérant que le plan de gestion du trafic A20 définit des itinéraires de déviation et de délestage ;

Sur proposition de monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan de gestion du trafic de l'A20 est activé à compter du 23 mars 2021 à 18 heures.

Il est fait application de la mesure n° 27 dudit plan à savoir la mise en place d'une déviation dans le sens Province Paris par les routes départementales n° D920.

ARTICLE 2 :

Selon l'évolution des événements, un nouvel arrêté pourra intervenir pour adapter les présentes mesures.

ARTICLE 3 :

Les modalités de déviation ou les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires routiers et des moyens d'intervention nécessaires.

ARTICLE 4 :

Une signalisation routière réglementaire sera mise en place avec indication des prescriptions et jalonnement des itinéraires de déviation.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation sur le domaine routier national est à la charge et sous la responsabilité de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO).

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité des collectivités concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

les sous-préfets d'Issoudun- la Châtre et le Blanc, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le CRICR de la zone Ouest, le président du conseil départemental de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, ainsi que le maire de Vatan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Thierry HUMBERT

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-22-00004

autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE Champ de Foire
Maison Médicale
36130 SAINT-AOUT



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

STEPHANE BREDIN
Préfet de l'Indre

ARRETE n°

du 22 mars 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE – Champ de Foire – Maison Médicale
36130 SAINT-AOUT**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Saint-Août, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Champ de Foire, Maison Médicale ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Champ de Foire, Maison Médicale,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Messieurs les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoint au Maire (tél. : 02 54 36 28 19). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 21, route d'Issoudun à Saint-Août.

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-22-00005

autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE route de La Châtre
route des Beurriers
36130 SAINT-AOUT



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

STEPHANE BREDIN
Préfet de l'Indre

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du 22 mars 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE – route de La Châtre – route des Beurriers
36130 SAINT-AOUT

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Saint-Août, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route de La Châtre, route des Beurriers ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route de La Châtre, route des Beurriers,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Messieurs les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoint au Maire (tél. : 02 54 36 28 19). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre. (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 21, route d'Issoudun à Saint-Août.

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-22-00006

autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE route de Lignièrès
route de la Poulinière
36130 SAINT-AOUT



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

STEPHANE BREDIN
Préfet de l'Indre

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du 22 mars 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE – route de Lignièrès – route de la Poulinière
36130 SAINT-AOUT

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Saint-Août, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route de Lignièrès, route de la Poulinière ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route de Lignièrès, route de la Poulinière,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Messieurs les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoint au Maire (tél. : 02 54 36 28 19). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1, modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 21, route d'Issoudun à Saint-Août.

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-22-00007

autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE route d Ardentes -
place de l Eglise
route du Cimetière - 36130 SAINT-AOUT



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

STEPHANE BREDIN
Préfet de l'Indre

ARRETE n°

du 22 mars 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE – route d'Ardentes - place de l'Eglise
route du Cimetière - 36130 SAINT-AOUT**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Saint-Août, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route d'Ardentes, place de l'Église, route du Cimetière ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route d'Ardentes, place de l'Église, route du Cimetière,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Messieurs les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoint au Maire (tél. : 02 54 36 28 19). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

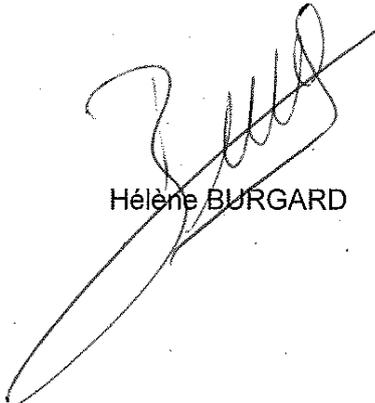
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 21, route d'Issoudun à Saint-Août.

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-22-00003

autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE route d Issoudun
route du Champ de Foire
36130 SAINT-AOUT



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

STEPHANE BREDIN
Préfet de l'Indre

ARRETE n°

du 22 mars 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE – route d'Issoudun – route du Champ de Foire
36130 SAINT-AOUT

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Saint-Août, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route d'Issoudun, route du Champ de Foire ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route d'Issoudun, route du Champ de Foire,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Messieurs les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoint au Maire (tél. : 02 54 36 28 19). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 21, route d'Issoudun à Saint-Août.

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-22-00002

autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE rue du Commerce
route de Lignièrès
route d'Issoudun 36130 SAINT-AOUT



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

STEPHANE BREDIN
Préfet de l'Indre

ARRETE n°

du 22 mars 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE – rue du Commerce – route de Lignièrès
route d'Issoudun – 36130 SAINT-AOUT

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Saint-Août, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue du Commerce, route de Lignièrès, route d'Issoudun ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue du Commerce, route de Lignières, route d'Issoudun,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Messieurs les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoint au Maire (tél. : 02 54 36 28 19). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 21, route d'Issoudun à Saint-Août.

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-18-00003

arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Lucie DORSY, Directrice des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 18 mars 2021
portant délégation de signature à Madame Lucie DORSY,
Directrice des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L.212-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives,

Vu l'arrêté ministériel n° MCC-0000058713 du 10 mars 2021 portant mise à disposition sortante de Mme Lucie DORSY ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Lucie DORSY, Directrice des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous (à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et le président de Châteauroux-Métropole) :

a/ gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont elle assure la gestion.

b/ contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c/ contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d/ coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondance et rapports.

Article 2 : Mme Lucie DORSY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet et devra être publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et la Directrice des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Stéphane BREDIN